

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] licence [REDACTED] M. [REDACTED] licence [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] licence [REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] licence [REDACTED] et de M. [REDACTED] licence [REDACTED] régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'une faute disqualifiante avec rapport aurait été infligée à M. [REDACTED] joueur [REDACTED] au motif qu'il aurait giflé le joueur [REDACTED] M. [REDACTED] à la suite d'une faute antisportive commise par ce dernier.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M.

██████████ licence ██████████

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ██████████ afin de participer à la réunion prévue le ██████████.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, Mme ██████████ a conclu que :

« À la suite d'une faute antisportive de ██████████ se serait approché et l'aurait giflé ce qui aurait entraîné son exclusion via une faute disqualifiante. »

Lors de la réunion :

M ██████████ rapporte les faits suivants :

Il mentionne que le match aurait été assez serré et qu'ils seraient arrivés sur le carton, ce qui aurait commencé à devenir décisif pour le match. Il indique qu'un jeu rapide aurait été en train de se dérouler.

Il rapporte que le joueur ██████████ aurait commis une faute antisportive et que le joueur ██████████ aurait réagi à chaud en le giflant, en lui portant la main au visage par rapport à cette faute antisportive. Il précise qu'il aurait sifflé une FDAR, puis la faute antisportive avec les réparations qui seraient venues avec.

Il ajoute que le joueur ██████████ se serait rendu aux vestiaires sans discuter jusqu'à la fin de la rencontre. Il indique qu'à la fin, le joueur serait ressorti, qu'il aurait été calme et qu'il se serait excusé par rapport à son comportement. Il mentionne qu'il aurait été inquiet par rapport à la sanction et qu'à son sens, il aurait regretté son geste assez immédiatement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ██████████ licence ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi qu'une faute disqualifiante avec rapport a été infligée à Monsieur [REDACTED] au motif qu'il a porté une gifle au joueur [REDACTED] à la suite d'une faute antisportive commise par ce dernier et sanctionnée par les arbitres au cours de la rencontre.

Il s'agit de rappeler au licencié que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 7 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, tandis que l'article 8 proscrie toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur qu'en dehors du terrain.

En l'espèce, même dans un contexte de jeu marqué par une faute antisportive préalable, il appartenait à M. [REDACTED] de conserver la maîtrise de ses actes. En réagissant par un geste de violence à l'encontre d'un adversaire, il a porté atteinte à l'intégrité physique de ce dernier et a ainsi adopté un comportement contraire aux obligations de respect et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié.

La Commission prend néanmoins en considération les excuses que le licencié aurait présentées à l'issue de la rencontre. Elle rappelle toutefois que les faits reprochés présentent un caractère sérieux et demeurent contraires aux principes fondamentaux qui doivent prévaloir sur un terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis.
La date de la sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.